



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2013-375

Version PDF

Ottawa, le 8 août 2013

Distribution du service de programmation d'ARTV inc. par les titulaires d'entreprises de distribution terrestres

En vertu de l'article 9(1)*h* de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ordonne aux titulaires d'entreprises de distribution terrestres de distribuer le service de programmation d'ARTV dans les marchés anglophones, à compter du 1^{er} janvier 2014, selon les modalités et conditions suivantes :

- a) La présente ordonnance s'applique à tous les titulaires d'entreprises de distribution terrestres. Dans la présente ordonnance, ces titulaires sont collectivement appelés les titulaires de licence de distribution.
- b) Nonobstant ce qui précède, en vertu de la présente ordonnance, les titulaires de licence de distribution qui distribuent de la programmation en mode numérique à des abonnés dans une région autorisée sont tenus de distribuer le service de programmation ARTV en mode numérique.
- c) Nonobstant ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer le service de programmation ARTV en vertu de la présente ordonnance à moins que le titulaire ou un tiers
 - i) veille à la transmission du service aux têtes de ligne de chacune des entreprises de distribution de radiodiffusion situées dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence ou à un centre de liaison ascendante par satellite situé dans ce territoire;
 - ii) défraie les coûts de la transmission.
- d) La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « autorisé », « entreprise de distribution terrestre », « marché anglophone » et « service de programmation » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général